

Objet: Sentence arbitrale de grief

No certificat: DQ -1020-6322

No dossier d'accréditation: AM-1001-4126

EMPLOYEUR

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL

CASE POSTALE 1250
SUCCURSALE B
HULL, QC J8X 3X7

Secteur d'activité: Para-public (éducati

CAE: 8531 Enseignement universitaire

ASSOCIATION

SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL (SPUQAH)

PAVILLON LUCIEN-BRAULT
101, RUE ST-JEAN-BOSCO, C.P. 1250, SUCCURSALE
B
HULL, QC J8X 3X7

Affiliation: Indépendant - Local

TIERS

ME SERGE BRAULT, ARBITRE
ADJUDEX INC.
SERVICE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

6150, AVENUE DU BOISÉ, BUREAU 1-M
MONTRÉAL QC H3S 2V2

Date signature 2002-07-30

Date dépôt: 2002-08-05

Nombre de
salariés visés:

Date début:

Date d'expiration:

Remarque:

- Denyse Côté

Francine Lavoie

Responsable

2002-08-20

Date

Pour renseignement

200, chemin Ste-Foy, 5e étage

Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone: (800) 643-4817

Télécopieur: (418) 644-6969

ARBITRAGE DE GRIEF
EN VERTU DU CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC (L.R.Q. , C. c-27)

ENTRE:

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL

(L'«EMPLOYEUR»)

ET:

MADAME DENYSE CÔTÉ

(LA «PLAIGNANTE»)

ET:

SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL

(LE «SYNDICAT»)

SENTENCE ARBITRALE

Tribunal :	M ^e Serge Brault
Comparution pour l'Employeur :	M ^e Françoise Boivin
Comparution pour la Plaignante :	M ^e Josée Moreau
Comparution pour le Syndicat :	M ^e Suzanne P. Boivin
Date du règlement :	Le 27 mai 2002
Date de la réception du règlement :	Le 10 juillet 2002
Date de la sentence :	Le 30 juillet 2002

2002 NOV 5 10 34

REGISTRE
QUÉBEC

ATTENDU QUE la Plaignante a présenté un grief;

ATTENDU QUE l'arbitre soussigné a été désigné par les parties pour entendre et décider de ce grief;

ATTENDU QUE les parties ont informé le soussigné du règlement complet du grief, suivant les termes de la documentation annexée à la présente sentence pour en faire partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, le tribunal **DONNE ACTE** par la présente de l'entente intervenue et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer.



M^e Serge Brault, arbitre unique

Montréal, le 30 juillet 2002

P.P.: M^e Françoise Boivin
P. Pl. : M^e Josée Moreau
P.S.: M^e Suzanne P. Boivin
Bureau du Commissaire général du Travail

ENTENTE

ENTRE

DENYSE CÔTÉ

ET

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL (ci-après « l'Université »)

ET

L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE DU DÉPARTEMENT DE TRAVAIL
SOCIAL (ci-après « l'Assemblée »)

ET

LE SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC À HULL (ci-après « le Syndicat »)

LES PARTIES CONVIENNENT COMME SUIT :

1. Il est reconnu que les cours suivants font partie du profil de Denyse Côté et qu'elle a les qualités et habileté pour les enseigner:

TSO 6013 Nouvelle réalité familiale et pratiques sociales;
TSO 6018 Rapports sociaux de sexe et pratiques sociales;
TSO 6006 Séminaire de recherche 2;

2. Lors de l'adoption des tâches d'enseignement, tout en tenant compte des dispositions de la convention collective, l'Assemblée reconnaît à Denyse Côté une priorité sur les cours, à savoir que ces cours lui seront octroyés si elle en fait la demande :

TSO 6018 Rapport sociaux de sexe et pratiques sociales;
TSO 6006 Séminaire de recherche 2;

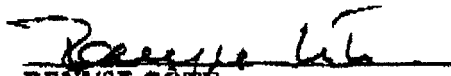
3. L'assemblée adoptera une résolution entérinant les principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 à son assemblée prévue pour le 10 juin 2002, à défaut de quoi la présente entente sera nulle et non avenue;

4. L'Université annule et donne quittance complète et finale à Denyse Côté de sa dette de cours évaluée en date des présentes à ~~2674~~ (à vérifier) cours;

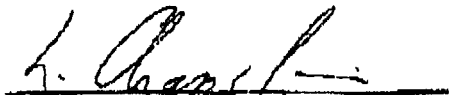
[Signature]
L.C.

- 5.- Le syndicat et l'Université paieront à Denyse Côté, pour les honoraires professionnels payés, la somme globale de 30 000\$ en paiement complet et final de toute réclamation et ce, dans les trente (30) jours de la signature des présentes;
- 6.- En considération de la présente, Denyse Côté déclare que tous ses griefs réclamant entre autres l'octroi de cours TSO 6013 ainsi que la poursuite civile numéro 530-05-011694-018 sont réglé hors cour, sans frais;
- 7.- La présente entente est faite sans admission quelle qu'elle soit de la part de chacune des parties;
- 8.- Les parties se déclarent satisfaites de la présente entente;
- 9.- La présente entente ne peut être invoquée que pour les seules fins de son exécution et ne constitue pas un précédent liant les parties;
- 10.- Les parties se donnent quittance finale et complète ainsi qu'à leurs représentants, officiers, employés pour toutes réclamations présentes, passées et futures reliées directement ou indirectement aux griefs et à la poursuite susmentionnés;
- 11.- Le présente entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 ss. du Code civil du Québec.

ET LES PARTIES ONT SIGNÉ À HULL


DENYSE CÔTÉ

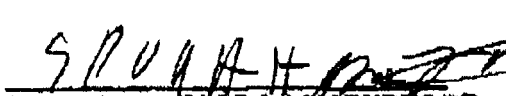
27 mai 2002
DATE


UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À HULL
PAR :

27 mai 2002
DATE


ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
DU DÉPARTEMENT DE TRAVAIL
SOCIAL
PAR :

02-05-25
DATE


SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC À HULL
PAR :

27-5-02
DATE

2002 NOV 5 10 34

POST
QUÉBEC